

Stratégies relatives au compte d'épargne libre d'impôt

Le gouvernement du Canada a annoncé la création du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à l'occasion de son budget de 2008, puis a procédé à son lancement en janvier 2009. Les résidents canadiens âgés d'au moins 18 ans pourront cotiser jusqu'à 5 000 \$ par année. Les cotisations ne seront pas déductibles d'impôt, mais le revenu et la plus-value ainsi que les retraits du compte ne seront pas imposables. Les sommes retirées s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante et les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés indéfiniment.

Le présent article compare différentes stratégies faisant appel au CELI.

Épargner en vue de la retraite

Comment le CELI s'intègre-t-il à votre stratégie d'épargne-retraite? Est-il préférable de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (RER) ou à un CELI?

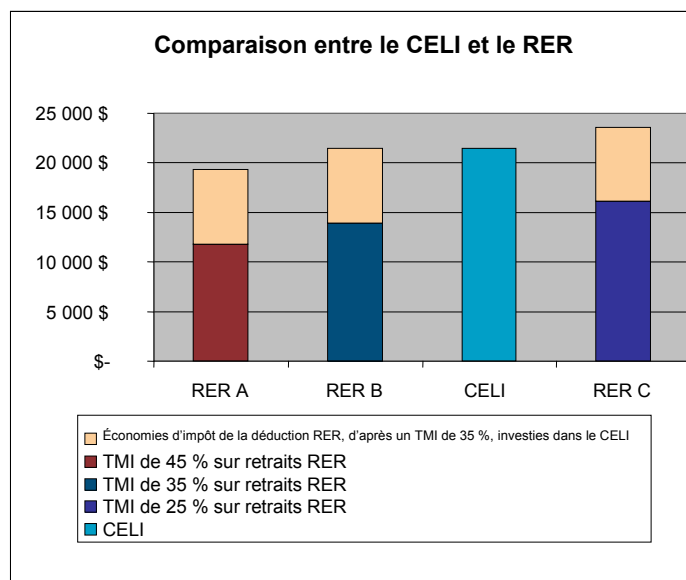
Comme ces options ne s'excluent pas l'une l'autre, vous devriez songer à cotiser dans les deux si vous en avez les moyens. Par contre, si vos finances sont limitées et que vous devez choisir entre un RER ou un CELI, voici un certain nombre de facteurs à prendre en compte.

1) Premier facteur : laquelle de ces deux options produira un revenu après impôts supérieur à la date du retrait?

Le graphique suivant compare la croissance de trois placements RER de 5 000 \$ (A, B, C) à celle d'un CELI. Un taux marginal d'impôt (TMI) différent pour chacun RER à la date du retrait. Chaque placement RER génère des économies d'impôt de 1 750 \$ (après un TMI de 35 %), qui sont investis dans un CELI. Les hypothèses sont les suivantes :

- Chaque placement réalise un rendement de 6 %.

- Après 25 ans, la valeur totale des placements est retirée. Les retraits des RER sont imposés au taux marginal d'impôt suivant : RER A – 45 %, RER B – 35 % et RER C – 25 %. Le retrait du CELI est libre d'impôt.



Source : Produits et services de TD Waterhouse

Le graphique ci-dessus montre que :

- Si le taux d'impôt actuel est plus élevé que celui à la date du retrait, la stratégie RER produira un revenu après impôts supérieur. Dans le cas contraire, c'est la stratégie CELI qui produira un revenu après impôts supérieur.
- Si le taux d'impôt demeure le même entre la date de cotisation et celle du retrait, alors les stratégies RER et CELI produiront le même revenu après impôts. Dans ce scénario, la stratégie CELI pourrait s'avérer plus avantageuse puisque les revenus générés par le CELI n'ont aucune incidence sur vos crédits et prestations du gouvernement fédéral qui sont en

fonction du revenu (tels que la prestation de la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et le crédit pour personnes âgées).

- 2) D'autres facteurs peuvent entrer en jeu dans le choix entre un RER ou un CELI :
- Si vous prévoyez prélever fréquemment des fonds pour d'autres raisons que la simple retraite, le CELI peut être le choix le plus judicieux. Les retraits du CELI n'alourdiront pas votre charge fiscale et les sommes retirées peuvent être cotisées de nouveau.
 - Contrairement au CELI, le RER et le fonds enregistré de revenu de retraite (FRR) bénéficient de la protection contre les créanciers en cas de faillite (à l'exception des cotisations versées au cours des 12 mois précédents).

Constituer un fonds d'urgence

Le CELI peut être indiqué comme instrument de placement pour votre fonds d'urgence.

Généralement, il est prudent de constituer une réserve, équivalant à trois à six mois de frais de subsistance, sous forme de placements liquides en prévision d'une situation financière urgente et imprévue. Toutefois, beaucoup de personnes hésitent à le faire, optant plutôt pour une marge de crédit. Cela s'explique surtout du fait que la plupart des gens sont peu attirés par l'idée de recevoir un faible revenu qui soit amputé par l'impôt au taux marginal. Le CELI pourrait résoudre ce dilemme, puisque ni les revenus de placement réalisés dans le CELI ni les retraits de celui-ci sont imposables.

Fractionner le revenu familial

Étant donné que les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent pas au CELI, le conjoint à revenu plus élevé peut donner des fonds au conjoint à revenu inférieur, pour investir dans son CELI.

Les parents et les grands-parents peuvent aussi faire don de fonds à un petit enfant ou à un enfant majeur pour que celui-ci les cotise à un CELI. Un jour, ces fonds pourront être retirés exempts d'impôt en vue de financer le coût des études supérieures, l'achat d'une première maison ou d'autres dépenses.

Faire un legs exempt d'impôt

Si vous êtes retraité et que vous recevez plus de revenus d'un FRR ou d'une pension qu'il ne vous faut compte tenu de votre mode de vie, vous pouvez verser la portion excédentaire au CELI et profiter de la plus-value continue et exempte d'impôt de vos placements. Les fonds cumulés dans le CELI pourront être retirés en franchise d'impôt à une date ultérieure afin de bonifier votre mode de vie.

Par ailleurs, si vous n'avez pas besoin des fonds du CELI à la retraite, vous pourriez faire un legs exempt d'impôt à vos héritiers. Il peut s'agir d'une stratégie particulièrement judicieuse si vous n'avez pas de conjoint à qui transférer vos placements libres d'impôt au moment de votre décès.

De nombreuses personnes dont le revenu actuel ne se situe pas dans une tranche d'imposition supérieure, mais qui possèdent des portefeuilles RER ou FRR bien garnis craignent qu'une importante partie de leurs RER/FRR soit imposée au taux maximal à leur décès. Elles ont aussi tendance à augmenter les retraits du RER/FRR aujourd'hui pour que le revenu de demain soit imposé à un taux inférieur.

Or cette stratégie présente un inconvénient : le revenu additionnel qui n'est pas nécessaire pour assurer leur style de vie est généralement réinvesti dans un compte non enregistré dont le produit est assujéti à l'impôt. Si ce revenu additionnel était plutôt réinvesti dans un CELI, les fonds fructifieraient à l'abri de l'impôt.

Rembourser l'emprunt hypothécaire ou investir dans le CELI

Si vous êtes propriétaire et que vous avez contracté un emprunt hypothécaire, vous vous êtes sans doute posé la question suivante : « Devrais-je cotiser à mon RER ou rembourser mon emprunt hypothécaire d'abord? » Dans beaucoup de cas, la réponse est la suivante : cotisez au RER pour obtenir un remboursement d'impôt, puis affectez cette somme au remboursement de votre emprunt hypothécaire. Dès l'entrée en vigueur du CELI, vous vous demanderez peut-être s'il est préférable d'utiliser ce remboursement d'impôt pour l'investir dans un CELI ou pour rembourser l'emprunt hypothécaire.

En règle générale, il vaut mieux rembourser les dettes personnelles d'abord, notamment si le rendement des placements est inférieur au taux hypothécaire. Par ailleurs, les considérations additionnelles suivantes semblent aussi indiquer qu'il est préférable de

rembourser un emprunt hypothécaire que de cotiser à un CELI :

- Le remboursement d'un emprunt hypothécaire atténue le risque en diminuant votre niveau d'endettement.
- Les droits de cotisation au CELI pouvant être reportés indéfiniment, vous pourrez toujours cotiser une fois l'emprunt hypothécaire entièrement remboursé.

Économiser en vue de l'acompte à l'achat d'une maison

Beaucoup de Canadiens ont recours au Régime d'accession à la propriété (RAP) pour retirer des fonds de leur RER afin de financer l'achat d'une maison. Le CELI risque-t-il de changer les choses?

Le RAP permet à l'acheteur d'une première maison de retirer jusqu'à 25 000 \$ de son RER, sans répercussions fiscales, pour financer l'achat d'une nouvelle maison. Les fonds retirés du RER doivent être remboursés chaque année, sur une période de 15 ans; la somme non remboursée une année donnée s'ajoute au revenu de cette année-là.

Le CELI semble néanmoins l'option à privilégier, en supposant que les économies sont suffisantes, car il ne prévoit aucun plafond pour les retraits, ne limite pas l'affectation à l'achat d'une première maison, et n'exige pas le remboursement des fonds retirés.

Pourtant, un particulier préférera sans doute se prévaloir du RAP lorsque son revenu se situe dans la tranche d'imposition supérieure et qu'il veut bénéficier d'une économie d'impôt immédiate en versant des cotisations au RER. Comme nous l'avons vu plus haut, le particulier dont le revenu se trouve dans la fourchette d'imposition supérieure préférera sans doute cotiser à un RER, en supposant que son taux d'impôt sera inférieur dans l'avenir.

Épargner en vue des études

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est depuis longtemps le mécanisme d'épargne-études de choix, en raison de l'aide gouvernementale additionnelle que procure la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE).

L'utilisation des fonds du REEE comporte certaines restrictions, et il est possible que ces fonds soient soumis à une double imposition si le bénéficiaire renonce à des études postsecondaires; en revanche, le CELI offre toute la souplesse voulue quant à l'utilisation des fonds.

Pour déterminer lequel du REEE ou du CELI produira le revenu après impôts supérieur, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, notamment l'horizon de placement, le rendement des placements et le taux d'impôt de l'enfant à la date du retrait des fonds. Bien que les revenus du REEE soient imposables pour l'enfant, il n'y a généralement aucun impôt à payer car les étudiants sont habituellement assujettis à des taux marginaux d'impôt inférieurs.

Une stratégie à envisager consiste à cotiser au REEE de chaque bénéficiaire une somme suffisante pour obtenir le montant maximum de la SCEE, et de verser toute cotisation supplémentaire au CELI.

Les particuliers qui hésitent entre le régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) et le CELI pour payer leur formation ou leurs études devraient tenir compte de ce qui suit :

- Le REEP permet de retirer jusqu'à 10 000 \$ par année (jusqu'à concurrence de 20 000 \$ sur quatre ans) de votre RER, sans conséquences fiscales.
- Les sommes retirées du RER doivent être remboursées dans un délai de 10 ans, et la période de remboursement commence au plus tard deux ans après le dernier retrait admissible ou cinq ans après le premier retrait, selon la première éventualité.
- Les sommes non remboursées au cours d'une année donnée sont incluses dans le revenu de l'année en question.

On peut préférer le CELI parce qu'il ne prévoit ni restriction quant aux sommes pouvant être retirées ni modalités de remboursement, mais le REEP peut s'avérer idéal lorsqu'un particulier veut bénéficier d'une économie d'impôt immédiate en cotisant à un RER pour ensuite retirer des fonds un peu plus tard.

Inclure le CELI dans un programme de placement

L'introduction du CELI vous donne le choix parmi trois mécanismes d'épargne : un compte non enregistré (imposable), un RER (impôts différés) et un CELI (exempt d'impôt). Si vous recourez aux trois mécanismes, que devriez-vous faire pour assurer l'efficacité fiscale de l'ensemble de votre portefeuille?

Dans la mesure du possible, on tâche aujourd'hui d'investir dans un RER/FER les placements productifs d'intérêts (CPG, obligations et parts de fonds communs de placement obligataires), et dans un compte non enregistré les placements qui produisent des gains en capital (actions et parts de fonds communs de placement d'actions). Pourquoi? Parce que le revenu d'intérêts est pleinement imposable et qu'il s'accumule annuellement (c.-à-d. chaque année, que les intérêts vous soient versés ou que vous les réinvestissiez), alors que les gains en capital ne sont imposables qu'à hauteur de 50 % et qu'ils s'ajoutent au revenu seulement lorsqu'ils sont réalisés.

Dès janvier, il sera sans doute toujours avantageux, dans bien des cas, d'inclure le volet à revenu fixe d'un portefeuille de placements dans le RER/FRR et le volet actions dans un compte non enregistré ou un CELI.

S'il s'avère nécessaire de faire des placements à revenu fixe hors RER/FRR, on peut songer à inclure ces placements, dans la mesure du possible, dans un CELI plutôt que dans un compte non enregistré. Ainsi, vous mettez le revenu d'intérêts – plus lourdement imposé – à l'abri de l'impôt, tout en continuant de pouvoir retirer des sommes du CELI ou les cotiser de nouveau, car les placements à revenu fixe sont habituellement moins volatils que les titres de participation.

Un autre aspect à considérer, compte tenu du régime fiscal canadien, est que le revenu de dividendes étrangers est entièrement imposable (au même titre que le revenu d'intérêts). Par conséquent, si votre portefeuille renferme des actions canadiennes et étrangères productives de généreux dividendes, vous pourriez songer à placer les actions étrangères dans un CELI pour que le revenu de dividendes généré par ces titres (qui, autrement, serait imposable dans sa totalité) s'accumule en franchise d'impôt dans le CELI.

Autres facteurs à prendre en compte

- Si vous comptez devenir un non-résident du Canada, envisagez de maximiser vos cotisations au CELI avant de quitter le pays. Si vous n'êtes plus résident canadien toute cotisation faite pendant la période que vous demeurerez un non-résident sera assujettie à un impôt spécial de 1% par mois de la cotisation et cela jusqu'à ce que vous aurez effectué et désigner le retrait comme étant un retrait non résident.
- Vous n'accumulez pas des droits de cotisation pendant votre absence si vous cessez d'être résident au Canada, mais la valeur de votre CELI continue de fructifier en franchise d'impôt au Canada. Toutefois, pour connaître les règles fiscales applicables au CELI dans votre nouveau pays de résidence, vous devriez consulter un fiscaliste qualifié. Comme les retenues fiscales canadiennes ne s'appliquent pas à bon nombre de gains en capital et d'intérêts, un non-résident pourrait songer à détenir des placements productifs de dividendes canadiens dans un CELI pour mettre ses revenus de dividendes à l'abri de ces retenues.
- Si vous résidez au Canada et que vous êtes un citoyen américain ou titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte), vous devriez consulter un fiscaliste avant d'investir dans un CELI. L'exonération d'impôt dont bénéficie le CELI peut ne pas être reconnue par le fisc américain.
- Si vous envisagez une cotisation en nature à votre CELI, évitez de transférer un titre assorti de pertes accumulées, car vous ne pourrez réclamer le montant de ces pertes.
- Si vous songez à emprunter pour faire des placements, souvenez-vous que les intérêts sur les fonds empruntés qui sont investis dans un CELI ne sont pas déductibles d'impôt. Choisissez plutôt d'emprunter pour investir dans un compte non enregistré où les intérêts sont déductibles.

- Vous ne devriez pas régler les honoraires d'un conseiller en placement liés au CELI à même l'actif de votre CELI. En effet, ces honoraires ne sont pas déductibles et, en les payant hors CELI, vous pouvez maximiser la croissance de votre compte en franchise d'impôt.

Le CELI a été à l'origine de nombreuses stratégies de planification, dont certaines sont abordées dans le présent article. Comme la situation diffère suivant l'individu, vous devriez consulter tant votre conseiller en placements que votre fiscaliste afin de tirer le meilleur parti possible de votre CELI.

Dernière mise à jour : 26 février 2010

Les présents renseignements ont été fournis par TD Waterhouse Canada Inc. et ne servent qu'à des fins d'information. Cette information provient de sources jugées fiables.

Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont utilisés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements ne fournissent pas de conseils financiers, juridiques ou fiscaux, ni de conseils en placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risqué de chacun.

TD Waterhouse Canada Inc., La Banque Toronto-Dominion, les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou des omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

^{MD}/Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou d'une filiale en propriété exclusive au Canada et(ou) dans d'autres pays. Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.